

DECISION

OBJET : LE CREUSOT - Allée de la combe des mineurs - Vente de la parcelle cadastrée section AK n°323.

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Vu la décision de la Présidente n°26SGADP0119 en date du 05 mai 2026, procédant au déclassement du domaine public de la Communauté Urbaine de la parcelle nouvellement cadastrée section AK n°323,

Considérant la demande de Monsieur Eric BENEY, sollicitant l'acquisition du fond de l'impasse, situé devant sa propriété, cadastrée section AK n°77 et n°184, sise allée de la combe des mineurs, sur la commune de LE CREUSOT,

Considérant le document modificatif du parcellaire cadastral référencé sous le numéro 2727E, établi le 27/02/2026 par Madame LAUBERAT-JAVOUHEY, Géomètre-Expert à LE CREUSOT,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau est propriétaire de la parcelle nouvellement cadastrée section AK n°323 (201 m²), allée de la combe des mineurs, sur la commune de LE CREUSOT,

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra à Monsieur Eric BENEY d'agrandir sa propriété et qu'il a prévu de poser un portail pour se clôturer,

Considérant qu'un compromis de vente a été signé le 05 mars 2026 par Monsieur Eric BENEY,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à Monsieur Eric BENEY demeurant 30 bis Allée de la combe des mineurs, 71200 LE CREUSOT la parcelle cadastrée section AK n°323, d'une superficie de 201 m², au prix de MILLE CINQ EUROS (1005.00 € TTC) ;

- d'autoriser Madame la Présidente, ou l' élu(e) ayant reçu délégation de signature, à signer le compromis de vente, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes à l'acte, étant précisé que les frais de notaire, seront à la charge de l'acquéreur ;

- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 6 mai 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 mai 2026
et publié, affiché ou notifié le 6 mai 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.